
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 156 DU 05 JUIN 2019

portant nouvelles mesures d'attribution des bois de l'Office National du Bois aux industriels, artisans locaux et exportateurs de bois en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-154 du 17 mars 2016 portant attributions, organisation générale et fonctionnement de l'administration des Eaux, Forêts et Chasse ;
- vu** le décret n° 89-398 du 07 novembre 1989 portant approbation des statuts de l'Office National du Bois (ONAB) et le décret n° 2000-488 du 09 octobre 2000 qui les ont modifiés ;
- vu** le décret n° 96-271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2005-708 du 17 novembre 2005 portant modalités d'exportation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi et du Ministre de l'Économie et des Finances,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 05 juin 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Est autorisée l'attribution par l'Office National du Bois, de bois aux industriels agréés ayant une usine équipée de machines installées et fonctionnelles pouvant transformer les grumes au moins au 2^{ème} degré.

L'attribution se fera en fonction de leurs commandes et capacité annuelle de transformation et de la disponibilité annuelle (possibilité forestière en grumes de l'Office National du Bois pour toutes catégories ou nature de bois).

Article 2

Est autorisée la cession des bois sous la forme de billes, madriers ou planches aux artisans locaux par l'Office National du Bois à travers ses dépôts de vente.

Article 3

Il est fixé par note de service en début de chaque campagne par le Directeur général de l'Office National du Bois, un prix de vente de bois issus de l'exploitation des plantations domaniales aux industriels agréés.

Ce prix tiendra compte du coût de production du bois et du marché international par catégorie ou nature de bois.

Article 4

La vente de bois issus de l'exploitation des plantations domaniales aux artisans locaux installés sur le territoire national sera à un prix par mètre cube en fonction de la catégorie : billes, madriers ou planches pour un volume maximal fixé par l'Office National du Bois.

Article 5

Il est fixé périodiquement par note de service prise par le Directeur général de l'Office, le prix du mètre cube de cession de bois de l'Office National du Bois aux exportateurs par catégorie ou par nature de bois.

Article 6

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre des Infrastructures et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

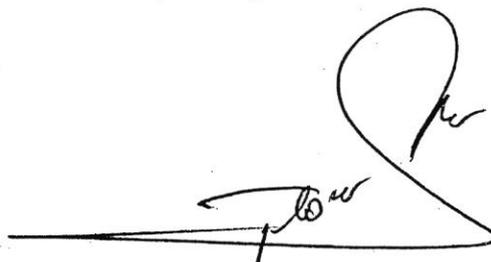
Article 7

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 3 du décret n° 2017-200 du 29 mars 2017 portant nouvelles mesures d'exploitation, de commercialisation, d'exportation du bois et des produits du bois en République du Bénin.

Il sera publié au Journal officiel.

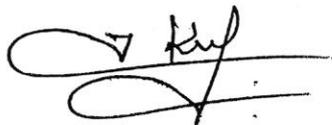
Fait à Cotonou, le 05 juin 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



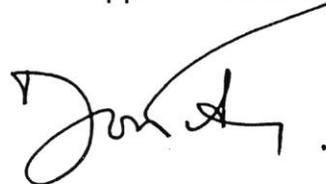
Patrice TALON

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,



Modeste Tihounté KEREKOU

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MEF : 2 – MCVDD : 2 – MPMEPE : 2
– AUTRES MINISTÈRES : 19 – SGG : 4 – JORB : 1.